MINISTERE DE L'EMPLOI
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE
SOCIALE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Décret n° 96-275 du 29 mars 1996
portant création de l'Emploi d'Assistant
de l'Enseignement Supérieur et de l'Emploi
d'Attaché de Recherche

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR rapport conjoint du Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique et du Ministre de l'Economie et des Finances.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 76-22 du 9 janvier 1976 portant institution d'échelles particulières de traitement en faveur des corps des personnels enseignants ;

VU le décret n° 79-136 du 14 février 1979 portant institution d'une indemnité de fonction en faveur des Assistants de l'Enseignement Supérieur et des Grandes Ecoles ;

VU le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;

VU le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement.

VU le décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1 : Il est créé un emploi d'Assistant de l'Enseignement Supérieur et un emploi d'Attaché de Recherche, classés dans la catégorie A, grade A4

Article 2 : Les emplois d'Assistant de l'Enseignement Supérieur et d'Attaché de Recherche sont ouverts respectivement aux candidats titulaires d'un Doctorat de 3ème Cycle, d'un Doctorat d'Etat, ou d'un Ph. D.

Les modalités des concours d'accès aux dits emplois sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale et du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique.

Article 3 : Les fonctionnaires exerçant les emplois d'Assistant de l'Enseignement Supérieur ou d'Attaché de Recherche à la date de signature du présent décret bénéficient des indices de traitement de :

a) l'échelle 4 pour ceux recrutés avant le 1er octobre 1991 et qui bénéficient à ce titre des dispositions du décret n° 76-22 du 9 janvier 1976, portant institution d'échelles particulières de traitement en faveur des corps des personnels enseignants ;

b) l'échelle de traitement du grade A4 pour ceux, recrutés à compter du 1er octobre 1991.

Article 4 : Tous les fonctionnaires visés à l'article 3 ci-dessus, conservent le bénéfice de leur ancienneté dans leur ancien emploi et sont reclassés dans leur nouvel emploi dans les classes et échelons équivalents.

Article 5 : Les intéressés perdent le bénéfice de l'indemnité instituée par le décret n° 79-136 du 14 février 1979, portant institution d'une indemnité de fonction en faveur des Assistants de l'Enseignement Supérieur et des Grandes Ecoles, à l'exception des Assistants Chef de clinique des hôpitaux et centres hospitaliers.

./...

Article 6 : Une indemnité compensatrice peut être accordée le cas échéant aux Assistants de l'Enseignement Supérieur et aux Attachés de Recherche, pour tenir compte des éventuelles disparités qui existeraient entre leur traitement indiciaire actuel et leur rémunération antérieure, majorée de 50.000 Francs correspondant à l'ancienne indemnité de fonction.

Article 7 : Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 mars 1996

Henri Konan BEDIE

Copie certifiée conforme à l'original
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p.o.